



## 1. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement (A5)

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour se faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude, d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisation qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation.

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître d'ouvrage

Cette servitude n'a pas pu être localisée

- Servitudes de visibilité (EL5)

*La question du maintien ou de l'abandon des servitudes de visibilité méritera d'être posée.*

Interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

Toute infraction aux obligations résultant de l'approbation du plan de dégagement constitue une contravention de grande voirie ; il s'agit d'une infraction continue.

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux de constructions, plantations et autres, sous condition de se référer dès la date de notification, aux prescriptions du plan de dégagement.

Cette servitude n'a pas pu être localisée

- Servitudes d'alignement (EL7)

*La question du maintien ou de l'abandon des servitudes d'alignement méritera d'être posée.*

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc...



Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

Cette servitude n'a pas pu être localisée

Orange signale un câble à fibres optiques du réseau régional M100700012Z reliant le central téléphonique de Maumusson au central téléphonique de Belligné<sup>1</sup>. Ce câble est posé en conduite dans la partie urbaine de son parcours transitant notamment rue des Hêtres, Place de l'Abbé Bouvier et rue du Soleil Levant. Le câble est ensuite posé en pleine terre le long de la RD 22 poursuivant son trajet vers le territoire de la commune de Belligné.

Orange signale également une infrastructure localisée sur la commune : l'autocommutateur de Maumusson : rue des Hêtres.

---

<sup>1</sup> Belligné, La Chapelle-Saint-Sauveur, La Rouxière et Varades forment la commune nouvelle de Loireauxence depuis le 1 janvier 2016.